



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 081-200066124-20260119-14_2026DB-DE



**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
D'Agglomération de Gaillac – Graulhet

Técou – BP 80133

81604 GAILLAC CEDEX

Affaire suivie par : Pierre NOVELLA
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Tarn
Tél. : 05 63 45 62 73 – 06 86 87 75 93
Courriel : pierre.novella@culture.gouv.fr

Albi, le 12/06/2025

RAPPORT DE PRESENTATION

COMMUNE DE SAINT-URCISSE PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

1 – Cadre juridique et textes de référence :

1-1 Textes de référence :

La loi modifiée sur les Monuments Historiques et la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) introduit les Périètres Délimités des Abords (PDA) qui sont une servitude d'utilité publique visant à remplacer les périmètres de 500 m autour des Monuments Historiques protégés (MH).

Cette servitude permet de limiter les abords de MH aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement à l'environnement des monuments.

A l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la création du PDA peut se faire à tout moment autour des MH Classés ou Inscrits.

Cf la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (dite loi LCAP), notamment aux articles d et II, et L.621-31 portant sur les abords :

Article L 621-30 :

« I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31.

Ce périmètre peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ... »

Article L 621-31 :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Lorsque la proposition émane de l'Architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. »

1-2 Immeuble protégé Monument Historique :

Le Monument Historique situé sur la commune de Saint-Urcisse qui induit un périmètre de protection est le Château situé dans le village avec l'ensemble de son parc, protégé MH Inscrit par arrêté du 2 avril 1998.

2 - Présentation du site

Le château et le parc protégés MH font partie intégrante du village de Saint-Urcisse. Les bâtisses principales de la propriété ont été implantées dans la continuité de l'urbanisme ancien et forment avec le bourg un ensemble cohérent.

Le parc quant à lui est très étendu et se confond avec la campagne environnante au village.

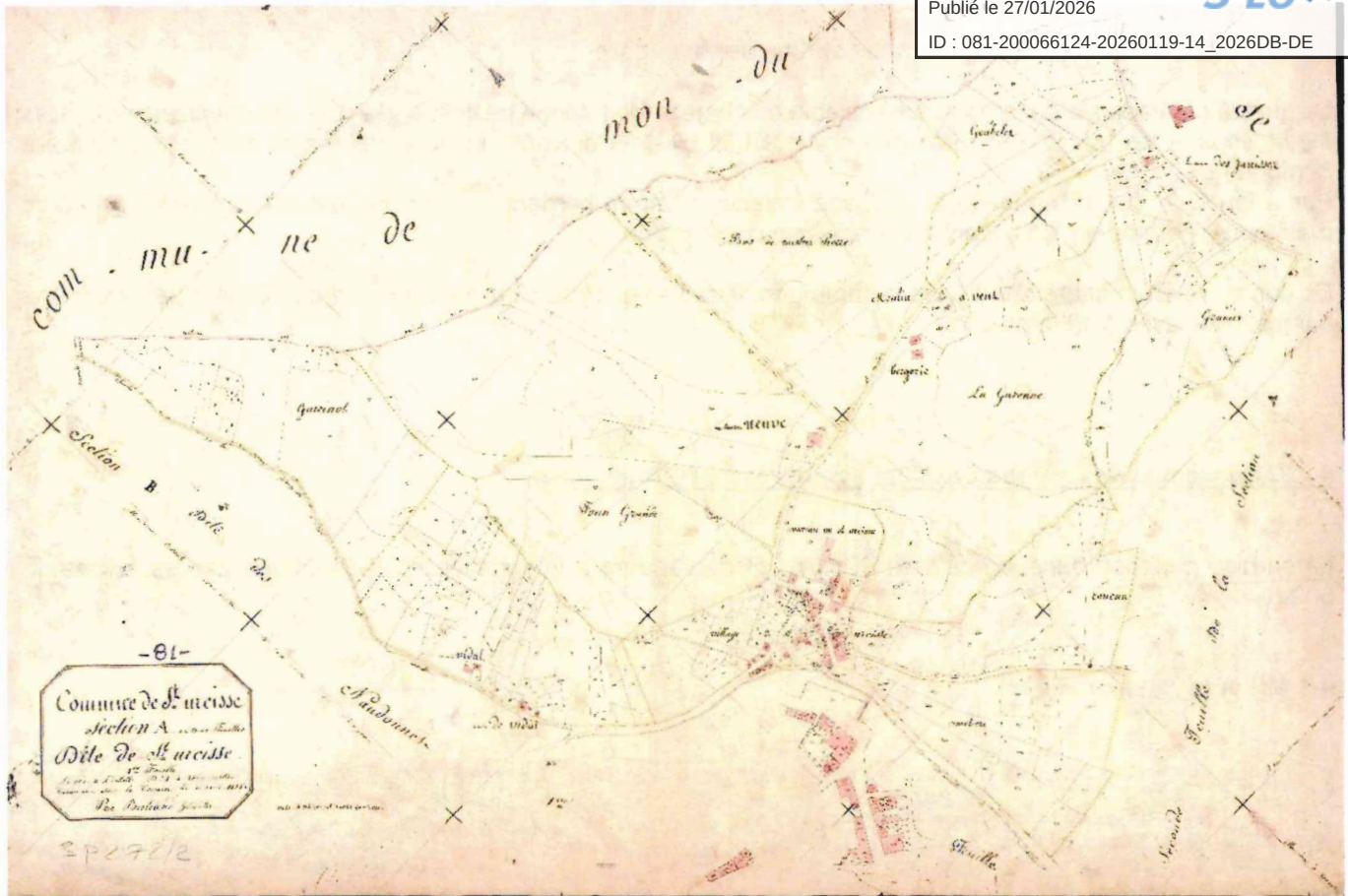
2-1 Analyse historique

L'implantation de la bastide médiévale qui correspond au village primitif est attestée en 1256.

Le château a été construit au voisinage immédiat du bourg en 1512 puis en 1723. Son parc a été dessiné par Le Nôtre.

Sur le cadastre napoléonien de 1836, la forme du village ancien est reconnaissable et a très peu évolué jusqu'à nos jours.

Cf extrait du cadastre ci-après.



2-2 Analyse du site

Dans son ensemble, le village a conservé son caractère architectural traditionnel et présente un aspect intéressant et homogène. Ce village fortement lié au château mérite donc d'être protégé et conservé dans le nouveau périmètre du monument.

Au contraire du tissu ancien, l'urbanisme récent développé à l'ouest et au sud du bourg ancien ne présente pas un caractère homogène. A partir des années 1960 notamment, les maisons individuelles et autres constructions correspondent à un urbanisme diffus et peu organisé. Ces secteurs ne sont pas en lien visuel étroit avec le Monument, et ne nécessitent pas une protection par le nouveau périmètre autour du château.

Concernant le parc qui s'étend vers l'est, la superficie est conséquente et entourée d'un secteur naturel et agricole de qualité. L'esthétique paysagère des abords immédiats du parc a été préservée jusqu'à nos jours, et mérite également d'être protégée dans le nouveau périmètre sur une aire suffisante permettant la mise en valeur correcte du monument. Le tracé proposé permet de protéger une frange paysagère autour du parc qui présente des vues rapprochées et sensibles.

3 - Note Justificative

3-1 Synthèse et orientation de protection des abords du Monument

Les espaces sensibles qui sont retenus pour le présent PDA correspondent à l'urbanisme ancien du village et à une frange paysagère autour du parc.

L'urbanisme récent autour du village est donc exclu du PDA.

Le secteur de la commune de MONDURAUSSE notamment qui est touché actuellement par les rayons de 500m ne sera plus concerné par le PDA.

3-2 Objectifs de qualité architecturale urbaine et paysagère

La qualité patrimoniale du village indissociable du château doit donc être préservée. Les constructions nouvelles éventuelles et les travaux de restauration sur le bâti existant doivent maintenir cette architecture traditionnelle homogène.

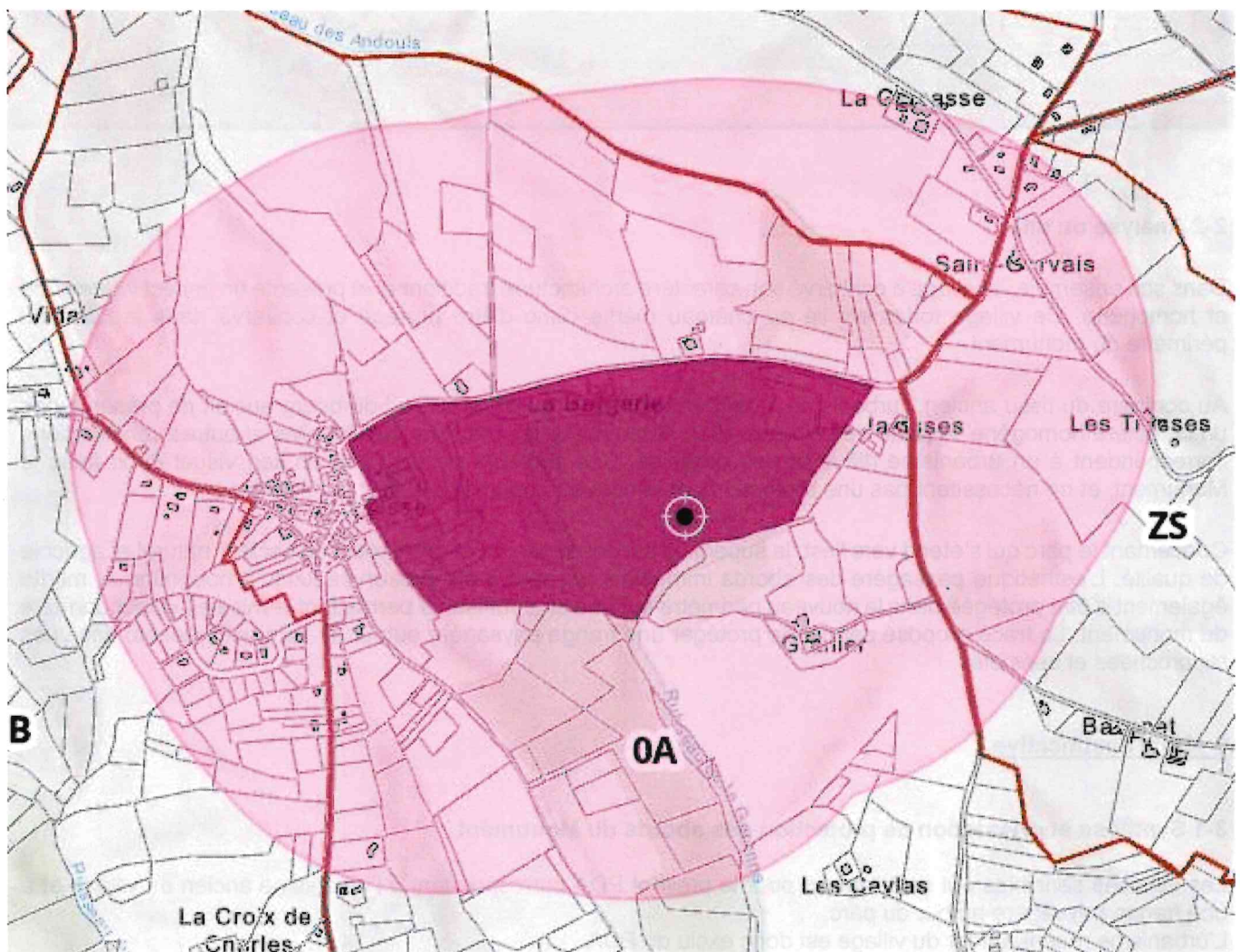
Par ailleurs, la qualité naturelle et paysagère dans la frange bordant le parc du château doit être également maintenue, notamment en évitant toute nouvelle construction.

En cas de révision future du PLU de la commune, le règlement graphique et écrit sera vérifié pour permettre une compatibilité avec cette protection.

4 - Cartographie des rayons de 500m actuels et du PDA proposé

La surface protégée dans le nouveau PDA est bien inférieure à la surface actuelle générée par les rayons de 500m.

4-1 MH et rayons de 500 m



COMMUNE DE SAINT URClSSE

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
 Reçu en préfecture le 27/01/2026
 Publié le 27/01/2026
 ID : 081-200066124-20260119-14_2026DB-DE



03-2019

